

L'arrêté du Gouvernement est motivé et vise l'avis de la Commission d'enquête.

Art. 4. Les pensions de retraite des commis des Secrétariats généraux sont réglées conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853.

## TITRE II.

### Personnel du cadre général.

Art. 5. Les sous-chefs et les chefs de bureaux de tous les Secrétariats généraux des Colonies constituent un cadre unique dont les effectifs sont fixés par arrêté du Ministre des Colonies, suivant les besoins du service et dans la limite des minima inscrits aux budgets locaux.

Ces fonctionnaires peuvent être envoyés d'une colonie dans une autre suivant les besoins du service.

Art. 6. Les fonctionnaires du cadre général des Secrétariats généraux sont nommés et peuvent être rétrogradés et révoqués par le Ministre des Colonies.

Ils peuvent être suspendus par le Gouverneur après avis du Conseil privé.

La rétrogradation ou la révocation ne peut être prononcée que sur la proposition du Gouverneur et après avis d'une commission d'enquête dont la composition est déterminée par arrêté du Ministre des Colonies et devant laquelle les fonctionnaires incriminés présentent leurs moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit. L'arrêté du Ministre est motivé et vise l'avis de la commission d'enquête.

Art. 7. Un tiers des emplois de sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe est réservé aux commis principaux des Secrétariats généraux.

Les deux autres tiers sont dévolus, d'après l'ordre de classement établi à la suite d'un concours dont le programme et les règles sont arrêtés par le Ministre et auquel peuvent prendre part, les candidats pourvus soit d'un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, soit d'un diplôme de l'école des chartes, de l'école des langues orientales vivantes, de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, de l'Institut national agronomique ou de l'école des sciences politiques, soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines,